

Strasbourg, le 18 novembre 2016
[tpvs19f_2016.docx]

T-PVS (2016) 19

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36^e réunion
Strasbourg, 15-18 novembre 2016

**RECOMMANDATION SUR
LA COMMUNICATION SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LA BIODIVERSITE**

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 187 (2016) du Comité permanent, examinée le 18 novembre 2016,
sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Conscient de ce que la conservation des habitats naturels est un élément essentiel de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Rappelant que l'article 2 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des contraintes économiques et des utilisations récréatives, ainsi que des besoins des sous-espèces, variétés ou formes qui seraient localement menacées;

Rappelant que par l'article 3 de la Convention, les Parties s'engagent à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leur politique d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution;

Rappelant que l'article 4 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune ainsi que les habitats naturels menacés de disparition; et d'accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices;

Reconnaissant que le changement climatique affecte la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emerald;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les impacts sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la sensibilisation à la forte corrélation entre le changement climatique et la diversité biologique et les services des écosystèmes qui en dépendent;

Saluant l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris sur le changement climatique, qui offre l'opportunité de sensibiliser au rôle de la diversité biologique dans les stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des risques de catastrophes;

Reconnaissant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, et en particulier son objectif stratégique en faveur d'une économie plus résistante au changement climatique et sobre en carbone;

Rappelant ses Recommandations n° 122 (2006) sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique; n° 135 (2008) et n° 143 (2009) relatives aux impacts du changement climatique sur la biodiversité; n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la

diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses; n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes, n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique; et n° 152 (2011) sur la biodiversité marine et le changement climatique;

Saluant et gardant à l'esprit le Manuel élaboré par *Scienseed* « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique avec les décideurs politiques » [document T-PVS/Inf (2016) 11];

Constatant que la plupart des Parties ont déjà reconnu la nécessité d'agir en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique face au changement climatique;

Constatant que de nombreuses Parties annoncent certes des mesures relatives à l'élaboration de politiques, de stratégies ou de textes législatifs spécifiquement conçus en faveur de la protection de la diversité biologique face aux changements climatiques;

Préoccupé par le fait que le changement climatique accentue l'urgence de la lutte contre les pertes de diversité biologique et des services des écosystèmes correspondants, et par les coûts que cela entraîne pour la société,

Recommande que les Parties contractantes:

1. prennent les mesures nécessaires pour communiquer sur l'urgence d'agir sur le terrain pour gérer la diversité biologique face au changement climatique, et notamment sur l'importance de faire appliquer la gestion adaptative des zones protégées face au changement climatique, d'en faciliter la mise en œuvre et de surveiller l'impact du changement climatique sur les espèces et les habitats dans la mesure du possible;
2. prennent en compte le manuel « Communiquer sur le changement climatique et la diversité biologique avec les décideurs politiques » dans l'élaboration de campagnes de sensibilisation et d'information ;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation ;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.